

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 19/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DUPOUY RECYCLAGE**

68 AVENUE CLEMENT ADER  
77610 FONTENAY-TRESIGNY

Références : E/25- 0453  
Code AIOT : 0006522487

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement DUPOUY RECYCLAGE implanté 68 AVENUE CLEMENT ADER 77610 FONTENAY-TRESIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été programmée le 15 janvier 2025.

L'objet de cette visite d'inspection a été de vérifier d'une part la mise en œuvre des actions correctives suite à la précédente visite d'inspection du site réalisée le 24 avril 2022, et d'autre part, de vérifier le respect des dispositions réglementaires relatives au comportement au feu du bâtiment ainsi que les procédures d'admission des déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DUPOUY RECYCLAGE
- 68 AVENUE CLEMENT ADER 77610 FONTENAY-TRESIGNY
- Code AIOT : 0006522487
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DUPOUY RECYCLAGE dispose de la preuve de dépôt A-3-QWID1E6HI du 04/07/2023, relative à la déclaration initiale des installations relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

- rubrique 2710-1-b, la quantité de déchets dangereux apportés par le producteur initial susceptible d'être présente dans l'installation étant de 6,5 t,
- rubrique 2713-2, la surface de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux étant de 950 m<sup>2</sup>.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 2.3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Toitures et couvertures de toiture	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 2.3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.3	/	Sans objet
4	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté le 27/01/2025 l'évolution positive des modalités d'exploitation du site par rapport à la précédente visite d'inspection du 26/04/2022.

L'exploitant a globalement corrigé les non-conformités relevées le 26/04/2022, à l'exception de 2 points :

- concernant le contrôle de la radioactivité des déchets admis sur le site, l'exploitant s'est engagé à installer sur le site un portique sur le site,
- concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie, il convient que l'exploitant définisse une consigne pour, en cas de sinistre, veiller à l'arrêt des pompes de relevages.

Il convient par ailleurs que l'exploitant fasse contrôler par un organisme compétent le respect des dispositions constructives du bâtiment et de sa toiture par rapport à leur comportement au feu.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Comportement au feu des bâtiments

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, article 2.3.1

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier lors de la visite les propriétés de résistance au feu du bâtiment ; il a toutefois informé l'inspection des installations classées, par mail du 04/02/2025, avoir consulté des organismes et attendre leurs devis pour la réalisation de cette vérification.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant justifie les propriétés de résistance au feu du bâtiment, ou le cas échéant, propose des mesures correctives en cas de non-respect des caractéristiques de résistance au feu minimales.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Toitures et couvertures de toiture**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, article 2.3.2

**Prescription contrôlée :**

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

[...]

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Le bâtiment dispose en toiture de dispositifs actifs d'évacuation des fumées.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, accessibles et dégagées de toute zone d'entreposage.

L'exploitant a justifié que ces dispositifs de désenfumage ont été contrôlés le 04/05/2023 et le 30/05/2024 par la société Le Monde de l'Incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant justifie que les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Procédure d'information préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, article 3.3

**Prescription contrôlée :**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

**a) Informations à fournir :**

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

**Constats :**

L'exploitant déclare demander une information préalable auprès des producteurs de déchets au moment de l'admission sur le site. Cette information se fait oralement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Procédure d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.4
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.  a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :  - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.
<b>Constats :</b>  L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Une zone de réception des déchets est dédiée à l'extérieur du site et dans le bâtiment. L'exploitant déclare que le déchargement des déchets est systématiquement réalisé sous le contrôle du personnel. Un accusé de réception ou bon d'achat est remis au producteur du déchet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, article 2.4
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.  Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que le site dispose de 2 accès dégagés qui donnent d'un côté sur l'avenue Clément Ader, et de l'autre, sur la rue de Frégy (via passage par un pont bascule).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, article 2.5

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de la vérification des installations électriques du 11 mai 2023 de la société VERITECH. Il s'agissait de la première visite périodique menée comme une initiale (Art. R 4226-16 du code du travail).

Ce rapport fait état d'une observation, concernant l'identification des dispositifs de protection. Le rapport de la vérification desdites installations du 12 décembre 2024 par la même société, reprend cette même observation ; ce rapport indique également que la vérification réalisée n'est pas exhaustive, car l'exploitant n'a pas autorisé des coupures et des essais pour des raisons d'exploitation.

L'exploitant a déclaré ne pas tenir de tableau de bord pour le suivi des opérations de maintenances de ses installations électriques imposées par les contrôles périodiques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant :

- tienne un tableau de bord du suivi des opérations de maintenance de ses installations électriques,
- programme la réalisation de la vérification périodique de ses installations électriques un jour où l'exploitation du site permet les coupures et des essais électriques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Isolement du réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, article 2.9

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

Dans le cadre de la déclaration de ses installations le 04/07/2023, l'exploitant a justifié, par courrier du 09/08/2023 suite à une demande de l'inspection des installations classées, que le site dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Par ce courrier, l'exploitant indique que les 680 m<sup>2</sup> de la dalle béton du site, configurée en pointe de diamant, offre un volume de 136 m<sup>3</sup> en cas de besoin de confinement des eaux d'extinction ; ce volume est supérieur au volume nécessaire de 127 m<sup>3</sup> défini avec guide technique D9A.

L'inspection des installations classées a constaté sur site le 27/01/2025 que les eaux de ruissellement sont collectées et acheminées vers une fosse, pour y être pompées et envoyées pour traitement vers un séparateur d'hydrocarbures posé sur la dalle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant justifie l'existence d'une consigne en cas de sinistre, pour assurer l'arrêt du relevage des effluents vers le séparateur d'hydrocarbures et le confinement des effluents sur la dalle béton.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 : Admissibilité des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, article 3.2
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/04/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site n'est pas équipé de portique pour la détection de déchets radioactifs et l'exploitant ne dispose pas de dosimètre portatif. L'exploitant déclare qu'il envisage la mise en place prochaine d'un portique. Il déclare qu'il s'agit d'un gros investissement, qu'il avait reporté pour réaliser récemment d'importants travaux (réfection de la dalle béton, installation d'un séparateur d'hydrocarbures, réaménagement du site, etc.).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il convient que l'exploitant justifie des démarches engagées pour l'installation d'un portique de détection des déchets radioactifs.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 9 : Entreposage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/04/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois</li> </ul>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose de zones de dépôts spécifiques par catégorie de déchets clairement identifiées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, article 4.1</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/04/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.</li> </ul> <p>[...]</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les extincteurs à l'intérieur du site sont accessibles et ont été vérifiés en 2024</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 11 : Réseau de collecte des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, article 5.1

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

[...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un séparateur d'hydrocarbure posé sur la plateforme, alimenté par relevage des eaux de ruissellement souillées de la plateforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite